

Arrêt

n° 191 452 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 851 du 18 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 10 octobre 2016.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Le 29 novembre 2016, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités espagnoles.

Le 13 janvier 2017, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de la requérante.

1.2. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 10 octobre 2016;

Considérant que le 29 novembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18331294);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD16BE112901) en date du 13 janvier 2017; Considérant que l'article 12.1 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande d'information suite au résultat recherche AFIS Vis, qui sur base de la comparaison des empreintes digitales atteste que l'intéressée s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques espagnoles un visa de type C à plusieurs entrées valable du 30 avril 2015 au 26 octobre 2015 pour une durée de 90 jours (ESP265GN5A51911445562252), et qu'en date du 28 novembre 2016 les autorités espagnoles nous informaient que la candidate s'est vue délivrer un titre de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'UE valable jusqu'en juin 2020;

Considérant que la candidate a introduit le 10 octobre 2016 une demande d'asile en Belgique, soit alors que le titre de séjour précité était toujours valide;

Considérant que le 10 octobre 2016 la requérante a certifié être née le 11 novembre 1999 et s'est donc présentée en tant que mineure, qu'elle a ensuite, à la même date, reconnu que les informations dont disposait l'Office des étrangers, à savoir qu'elle était née le 24 février 1990 à Madina Legue Pita, étaient vrais avant de revenir sur ses déclarations le 24 octobre 2016 en affirmant à nouveau être née le 11.11.1999, et que son conseil, au sein d'un courrier du 8 février 2016 nous informe que celle-ci explique être mineure, alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge de l'intéressée par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers le 10 octobre 2016, un examen médical a été effectué le 21 décembre 2016 sous le contrôle du service des Tutelles par l'AZ Sint-Jean Brugge-Oostende AV, Campus Brugge et que ce dernier a établi que "l'âge calculé est supérieur à 18 ans, plus précisément 23,54 ans avec un écart-type de 1,97 an" et que donc la candidate est âgée de plus de 18 ans et qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision; Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'elle a voyagé de manière illégale, qu'elle a quitté la Guinée par avion en 2015 pour l'Espagne où elle a résidé un an avant de rejoindre la Belgique, tandis que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle est maltraitée par son mari, que c'est une dame d'origine ethnique peule qu'elle ne connaît pas qui l'a aidée à venir en Belgique, qu'elle a expliqué qu'elle a été obligée par son oncle de rejoindre son mari en Espagne suite au mariage forcé dont elle a fait l'objet, qu'elle a souligné avoir son mari religieux en Espagne, qu'elle a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, que son mari va la renvoyer au pays et va la maltraiter, qu'elle n'a pas eu de contacts avec les autorités, qu'elles ne lui ont rien fait, que si elle retourne là-bas elle ne sait pas ce qui va lui arriver, que son conseil, au sein d'un courrier du 8 février 2016 précise que sa cliente a été enfermée dans un appartement duquel son mari l'empêchait de sortir, qu'il la battait et la violait régulièrement, que lorsqu'elle a trouvé l'occasion de fuir l'appartement elle s'est rendue en Belgique étant donné qu'elle a entendu que ce pays protégeait les jeunes femmes de l'excision et qu'elle craint son mari forcé qui y réside, et que sa fille soit confiée à ce dernier qui a pour intention de la faire exciser; Considérant toutefois que les déclarations de la candidate concernant les mauvais traitements subis en Espagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié et que la crainte de la candidate d'être en danger en Espagne est subjective et non-établie, qu'il s'agit d'une supposition puisqu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer

cette thèse qui ne constituer pas une conséquence prévisible et certaine, que le simple fait d'être à nouveau en Espagne (pays doté d'une population et d'une superficie considérable) n'implique pas inéluctablement qu'elle ou sa fille y seraient en danger, à savoir que son mari forcé saura qu'elles y résident, qu'il les verra, qu'il les trouvera et qu'il leur portera atteinte, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'elle pourra expliquer aux autorités espagnoles sa crainte par rapport à son mari et leur demander de ne pas être renvoyée à l'endroit où il vit, qu'avant même son transfert, elle peut demander à la cellule SEFOR d'avertir les autorités espagnoles des mauvais traitements qu'elle a subi de la part de son mari, de sa crainte envers celui-ci (maltraitance, projet d'excision de sa fille, et de son souhait de ne pas être logée à l'endroit où il vit en vertu de l'article 31 du Règlement 604/2013 qui prévoit un échange de données pertinentes avant l'exécution d'un transfert afin de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le Règlement Dublin et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile, qu'en outre, il ressort du dossier de la requérante qu'elle n'a pas fait appel à la protection des autorités espagnoles et que donc, elle n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles leur auraient refusé une protection et elle n'a pas démontré que les autorités espagnoles la lui refuseraient si elle venait à solliciter leur protection par rapport à de possibles atteintes (projet d'excision), par rapport à des atteintes qui ont lieu ou si jamais des atteintes devaient se produire à son égard ou à rencontre de sa fille ..., ce qui n'est pas établi, qu'elles ne sauront garantir leur sécurité ou encore qu'elles ne pourront les protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire dans la mesure où l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire;

Considérant aussi que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'elle pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine ainsi que l'Espagne (projet d'excision de sa fille par son mari forcé...) et remettre les documents médicaux remis en Belgique attestant qu'elle est excisée et que sa fille est intacte dans la cadre de sa procédure d'asile, qu'en effet l'Espagne à l'instar de la Belgique est à même d'accorder une protection à la requérante puisque ce pays est également signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum • Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, AIDA, Country Report: Spain, ECRE, avril 2016), dont le rapport AIDA de 2016 (p. 15-27), n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que le rapport AIDA indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à rencontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires - qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur - sont introduits auprès de

t'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p. 19), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant en ce qui concerne la crainte de la requérante de ne pas pouvoir introduire de demande d'asile en Espagne et les conditions d'accueil en Espagne qu'il ressort des rapports annexés au dossier (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, AIDA, Country Report: Spain, ECRE, avril 2016), qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale et qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'aucun de ces rapports ne met en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile en Espagne (en dehors de Ceuta ou Melilla où elle ne sera pas transférée - voir ci-dessous);

Considérant que la candidate ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne/ communication téléphonique du 20.04.2015); Considérant que si le Comité soulignait les discriminations et attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant aussi que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéfieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qui si le rapport AIDA précise que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que celles-ci sont inexistantes (p. 36-37), qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés, qui ont accès aux soins de santé..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas la candidate puisque celle-ci ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETf) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaire, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille - voir note interne/communication téléphonique du 20.04.2015); Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que la candidate ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que si le rapport AIDA d'avril 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, la requérante pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : *taijeta roja*) (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p.14) ; et que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les

délais légaux (p. 17), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39); Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci n'y sera pas (r)envoyée et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant quant à la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile Dublin "out" de la Belgique vers l'Espagne, et donc la requérante puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui

dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celle-ci pourra introduire une demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.45), que l'Évaluation de la mise en œuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p.45) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures - dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p.48) - ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p.47), que donc, en raison du fait que la requérante est un demandeur d'asile - soumis à la procédure Dublin « out », elle ne sera pas maintenue, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers, dans un CIE par les autorités espagnoles et; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressée dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressée pourra introduire un recours à rencontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.50) ;

Considérant que le rapport annuel sur les Droits de l'Homme 2014 du Département d'État des Etats-Unis auquel se réfère le conseil de l'intéressée, en ce qui a trait aux mauvais traitements infligés aux demandeurs, se réfère à des événements précis ayant pris place à Ceuta et Melilla (un cas de tentative de dissuasion et de refoulement de personnes sans qu'elles aient eu accès à la procédure d'asile et un cas de mauvais traitements infligés à des migrants par les forces de l'ordre) tandis que la situation à Ceuta et Melilla ne concerne pas la candidate étant donné qu'elle n'y sera pas (r)envoyée dans le cadre de son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin et qu'en outre il se réfère à deux cas particuliers et donc il n'établit pas qu'en Espagne tous les demandeurs d'asile font l'objet de manière automatique et systématique de mauvais traitements de la part des autorités espagnoles (voir ci-dessus),

Considérant que si la Commission européenne le 23 septembre 2015 relève que l'Espagne n'a de manière certaine toujours pas notifié à la Commission ses mesures nationales de transposition de la directive 2011/95/UE, et qu'elle n'a peut-être toujours pas transposé cette directive, elle n'établit pas que dans les faits elle a constaté que les autorités espagnoles enfreignent cette directive, que le rapport AIDA 2016 sur l'Espagne ne met pas en évidence que les autorités espagnoles ne respectent pas les normes minimales quant aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les demandeurs d'asile en Espagne continentale (situations qui concernent la candidate) sont refoulés, qu'ils ne sont pas documentés, que dans les faits ils n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, qu'ils n'ont pas accès à l'éducation ou au marché du travail, que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, que les demandeurs sont laissées sans aucune aide et assistance de manière automatique et systématique (logement, soins de santé liés à leurs besoins...), qu'il ressort par exemple que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 38-39), alors que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'en outre cette même commission a adopté par la suite 2 propositions prévoyant la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des

demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que donc malgré la mise en demeure précitée, l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que de plus, à cette même date la Commission met également en demeure la Belgique (ainsi que l'Espagne) en ce qui concerne la communication des mesures nationales pour les directives 2013/32 et 2013/33 et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés relatives à leur insertion sur le marché du travail espagnol - en raison du fait qu'ils ne parlent pas l'espagnol, que le processus de reconnaissance des qualifications est long, compliqué et couteux, et qu'ils doivent faire face à des discriminations en raison de leur nationalité ou de leur religion - ledit rapport souligne également que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora de! derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir travailler à partir du moment où ils possèdent la « carte rouge » (tarjeta roja) qui certifie leur statut de demandeur d'asile (p.42) ; que dès lors, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs doivent faire face à des obstacles intrinsèquement liés à leur statut de demandeurs d'asile, mais plutôt à des difficultés qui sont propres aux caractéristiques sociologiques, économiques et culturelles de l'Espagne, que par ailleurs les autorités espagnoles tendent à diminuer, en organisant la formation professionnelle et la formation en langue espagnole des demandeurs (p.42) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les enfants des demandeurs d'asile âgés de 6 à 16 ans sont scolarisés dans les écoles normales en Espagne, qui sont gérées par les Communautés Autonomes espagnoles ; qu'en fonction de la Communauté Autonome espagnole dans laquelle le demandeur trouve, l'enfant de l'intéressé pourra bénéficier d'un accueil scolaire différent, allant de l'absence de services spécialisés de prise en charge d'enfant étrangers au bénéfice de classes préparatoires, en passant par l'assistance d'un tuteur dans les classes normales (p.42) ;

Considérant en ce qui concerne les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral depuis le mois de juillet 2015, que s'ils mettent en exergue que les longs délais des programmes et l'infrastructure actuelle des services n'offrent pas de réponse adéquate aux nécessités des demandeurs, qu'il arrive que des demandeurs soient sur liste d'attente sans logement, sans accès aux soins de santé... attendu que dans certaines villes il faut attendre plus de sept mois pour demander l'asile en raison de la saturation des bureaux de l'OAR, qu'il y a plusieurs cas de personnes qui ont reçu un ordre d'expulsion et qui ont été placées en centre fermé parce qu'elles ne pouvaient pas prouver qu'elles avaient rendez-vous pour demander l'asile suite au manque de centralisation de ces informations par les autorités espagnoles, que plusieurs plaintes ont été déposées auprès du Médiateur Fédéral et que ce dernier préconise que les convocations soient immédiatement enregistrées afin d'éviter l'expulsion de réfugiés potentiels, il appert d'une part que ceux-ci se réfèrent notamment à la situation à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne concerne pas la requérante puisqu'elle n'y sera pas (r)envoyée dans le cadre du transfert en application du Règlement Dublin alors que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif; et d'autre part que ceux-ci n'établissent pas que tous les demandeurs d'asile automatiquement et systématiquement doivent attendre plusieurs mois quel que soit le lieu en Espagne pour introduire leur demande d'asile, que chaque demandeur d'asile en attente d'un rendez-vous pour introduire sa demande d'asile reçoit automatiquement et systématiquement un ordre d'expulsion ou est arrêté et écroué, qu'une fois qu'un demandeur est placé en rétention les autorités espagnoles refusent qu'il introduise une demande d'asile, que si l'article du 14 juillet 2015 précise que les ONG font état d'un risque d'éloignement des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont

automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que cet article ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret d'expulsion, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, et qu'il n'établit pas qu'une fois qu'un demandeur est placé en centre fermé, il lui est impossible d'introduire une demande d'asile, qu'en outre les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et (a recommandation du Médiateur fédéral susmentionnés à aucun moment ne mentionnent que cette situation s'applique aux personnes faisant l'objet d'un transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, qu'en outre il ressort du rapport AIDA 2016 qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36); que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38), que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40), que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39), et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39); qu'aucun des rapports précités n'établit que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants, se sont déjà vues ou se voient refuser après leur transfert d'introduire auprès des autorités espagnoles une demande d'asile et que donc la crainte de la candidate de ne pas pouvoir personnellement introduire une demande d'asile en Espagne est subjective et non établie, que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa* en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled-illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla*, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que selon ce même rapport, le but de cet amendement - critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière - est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p.16), que l'intéressée ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que l'intéressée aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera

délivré), qu'à l'endroit où elle demande l'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (*Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9*), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que le rapport AIDA de 2016 (p. 28) établit que les demandeurs d'asile qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou d'une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l'asile (*Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria*) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (*Foreigner Detention Centre, CIE*) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.20), notamment à Ceuta et Melilla (p.27) tandis que la candidate ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière, celle-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin, qu'elle ne sera pas mise en centre fermé (voir Considérant concernant les CIE), qu'elle ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla dans le cadre de sa procédure d'asile (voir Considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et qu'elle ne sera pas expulsée de manière collective ou fera l'objet d'un refoulement puisque celle-ci résidera de manière légale en Espagne (voir Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas* et Considérant concernant les CIE); que la requérante ou son conseil n'ont à aucun moment fait part du fait que la candidate a voulu ou qu'elle a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, que si le rapport *Dublin II Régulation National Report...* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas (r)envoyée, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par la candidate, si celle-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celle-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que malgré les remarques du HCR, ce dernier n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en

Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son art. 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas (r)envoyée concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33/CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en effet que selon le rapport AIDA d'avril 2016 les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que si ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETt) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort du rapport AIDA que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38-39); qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos de/ sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ; qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants; que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés un protection internationale (p. 36) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37), à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ; et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39), que depuis l'adoption du décret espagnol - Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación

extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integracin de solicitantes y beneficiarios de proteccin internacional - les demandeurs d'asile dont la demande a t  rejet e peuvent b n ficier des conditions d'accueil jusqu'   ce qu'ils aient atteint cette dur e maximale de s jour, qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la proteccin subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p. 19) ;

Consid rant en ce qui a trait aux observations finales concernant les septi me et huiti me rapports p riodique de l'Espagne, pr sent  en un seul document, du 29 juillet 2015, qui ne concernent pas   proprement parler les demandeurs d'asile mais la soci t  espagnole, que le point 22 concerne la traite et l'exploitation de la prostitution alors que l'int ress e ou son conseil n'ont   aucun moment pr cis  que celle-ci aurait fait l'objet de traite ou de prostitution, qu'il ne peut  tre pr sag  que celle-ci fera l'objet de traite ou de prostitution en Espagne, qu'en outre ce point, s'il met l'accent sur des limites dans la l gislation espagnole   ce sujet, il souligne que des efforts ont  t  d ploy s (am lioration du cadre juridique de la protection des victimes...) et il n' tablit pas qu'en Espagne les victimes de traite ou de la prostitution sont dans l'incapacit  de faire valoir leurs droits (porter plainte, solliciter la protection des autorit s espagnoles...), et que si la victime estime que ses droits n'ont pas  t  respect s, notamment au regard des l gislations internationales auxquelles l'Espagne est soumise, il lui revient, tous recours  puis s s s , d'introduire un recours aupr s de la CEDH, que l'Espagne,   l'instar de la Belgique, est une d mocratie respectueuse des droits de l'Homme dot e de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et   la s curit  des personnes qui y r sident et o u il est possible de solliciter la protection des autorit s espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'int ress e aura d s lors tout le loisir de demander la protection des autorit s espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apport  la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire   son  gard, ce qui n'est pas  tabli, les autorit s espagnoles ne sauront garantir sa s curit , qu'elles ne pourront le prot ger d' ventuelles pers cutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection, que si les articles 8 et 10 des observations rel v ent que la crise financi re et  conomique ont eu des effets n gatifs sur les femmes dans tous les domaines de la vie et qu'il convient de faire des efforts particuliers pour respecter les droits des femmes..., que les mesures adopt es pour des formations aux juges et avocats son insuffisantes et que les femmes surtout en milieu rural ou les femmes migrantes ne connaissent pas leurs droits conf r s par la Convention et ne peuvent donc s'en pr valoir, ces paragraphes de m me que les autres rapports pr c t s concernant l'Espagne n' tablissent pas que dans les faits les femmes n'ont en Espagne aucun droit ou aucune possibilit  de les faire valoir, ou qu'en tant que femme demandeur d'asile elle n'aura pas acc s   la proc dure d'asile ou encore ses droits (logement, soins de sant ...) seront moins ou pas respect s ou que sa demande d'asile ne sera pas examin e avec objectivit , impartialit  ou comp tence, que si elle estime que ses droits n'ont pas  t  respect s, notamment parce qu'elle est une femme..., au regard par exemple des l gislations internationales auxquelles l'Espagne est soumise, il lui revient, tous recours  puis s s , de saisir la CEDH, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Europ enne des droits de l'Homme a consid r  qu'une simple possibilit  de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entra ne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention europ enne des droits de l'Homme (voir Cour Europ enne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que la Commission europ enne n'ayant pas impos    l'Espagne des restrictions concernant le sexe des demandeurs d'asile   prendre en charge, celle-ci consid re l'Espagne comme apte   accueillir tous les demandeurs d'asile et comp tente pour traiter les demandes d'asile de tous demandeurs d'asile et que donc la Commission estime qu'en Espagne, il n'y a pas de s rieuses raisons de croire qu'il existe des d faillances syst miques dans la proc dure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entra nent un risque de traitement inhumain ou d gradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union europ enne, notamment pour les femmes demandeurs d'asile (voir ci-dessus) et que le HCR n'a pas publi  des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arr t des transferts de femmes demandeurs d'asile vers l'Espagne dans le cadre du r glement Dublin du fait d' ventuelles insuffisances structurelles du syst me des conditions d'accueil des femmes demandeurs d'asile ou des r fugi es femmes qui exposer aient ceux-ci   un traitement inhumain ou d gradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union europ enne;

Consid rant que l'int ress e a affirm  le 10 octobre 2016 qu'elle a des douleurs au ventre, et le 24 octobre 2016 qu'elle a mal aux articulations au niveau de ses bras, que son conseil d clare que sa cliente pr sente un profil particuli rement vuln rable (femme seule avec un enfant en bas  ge (voir le deuxi me paragraphe suivant qui met en  vidence que l'unit  familiale en Espagne est respect e...), crainte envers son  poux (voir neuvi me consid rant)), qu'il a remis deux documents m dicaux, attestant pour l'un que la candidate a  t  excis e, qu'elle souffre d'algies chroniques, de dysm norrh e , d' mission prolong e  du flux menstruel, de dyspareunie, de troubles de la sexualit , d'une diminution de

la libido, qu'une reconstruction du clitoris, une consultation avec psychologue et une consultation avec un sexologue ont été proposés "si souhaité, nécessaire oui.", et pour l'autre que sa fille est intacte, et que la requérante a remis un document médical daté du 5 mars 2017 indiquant que sa fille a été hospitalisée du 1er au 5 mars 2017 pour une gastro-entérite aiguë, qu'à sa sortie elle suivait un traitement médicamenteux et que le suivi sera assuré par les médecins référents,

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme seule avec enfant mineur, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité, mais que si les documents remis attestent de séquelles suite à l'excision dans le chef de la candidate ou d'un problème de santé ponctuel dans le chef de sa fille, les documents médicaux soumis n'établissent pas qu'un ou des traitements médicaux ont effectivement été mis en place dans le chef de la requérante (suivi psychologique...), que le traitement médicamenteux ponctuel de sa fille et le suivi ne peuvent être poursuivis qu'en Belgique, qu'elles sont dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que leur état de santé est critique ou encore qu'elles présentent une affection physique ou psychologique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'un hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de leur état de santé de commencer, de poursuivre ou d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et que l'intéressé ou son conseil n'ont dès lors pas démontré qu'elles présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique, ou encore que leur vulnérabilité inhérente à leur statut et du fait qu'il s'agit d'une femme seule avec un enfant en bas âge serait aggravée, que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que la requérante en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question- réponse relatif à l'accès aux soins de santé en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale liés à leur besoin qu'il apparait à la lecture des rapports concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que par exemple le rapport AIDA précité indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins de santé que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43), qu'en dépit du fait que ce rapport indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une seule structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres en Espagne est garantie et gratuite (p.43), qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) et que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évident (pp. 29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (p.40), que donc il n'est pas établi qu'elles n'auront pas accès aux soins médicaux liés à leurs besoins de santé en Espagne, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts de femmes seules avec enfant(s) ou de demandeurs présentant des problèmes de santé... vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les femmes seules avec enfant(s) ou les demandeurs présentant des problèmes de santé... à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que si la candidate souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités espagnoles, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins

plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités espagnoles seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et mentale de la requérante et de sa fille afin de leur fournir s'il y lieu les soins qu'elles nécessitent, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...], qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités espagnoles soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises et que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles dter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en ce qui concerne la situation en Espagne et le fait que la candidate soit une jeune mère avec un enfant en bas âge, qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante de rester avec sa mère, que celle-ci fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pour l'Espagne, qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 que l'unité des familles est respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39), qu'elle pourra donc entretenir avec son enfant en Espagne des relations continues, effectives et durables, que l'Espagne est dotée d'un vaste réseau éducatif (écoles maternelles, primaires et secondaires, universités...), qu'en tant qu'enfant de demandeur d'asile, celui-ci aura accès à la scolarité en Espagne comme le prévoit la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, puisque le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les enfants des demandeurs d'asile âgés de 6 à 16 ans sont scolarisés dans les écoles normales en Espagne, qui sont gérées par les Communautés Autonomes espagnoles ; qu'en fonction de la Communauté Autonome espagnole dans laquelle le demandeur trouve, l'enfant de l'intéressée pourra bénéficier d'un accueil scolaire différent, allant de l'absence de services spécialisés de prise en charge d'enfant étrangers au bénéfice de classes préparatoires, en passant par l'assistance d'un tuteur dans les classes normales (p.42), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, et qu'aucun des rapports précités établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ils ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts de femmes avec enfants en bas âge vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil

des demandeurs d'asile femmes avec enfant(s) en bas âge ou des réfugiés femmes avec enfant(s) en bas âge qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers l'Espagne (voir ci-dessous);

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'infononation, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur», United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013», Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEOH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile;. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. »

1.4. Par un courrier daté du 18 mai 2017, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités espagnoles une prolongation du délai de transfert de la partie requérante, dans les termes suivants :

« Following your acceptance to take back of the above-named person I have to inform you that is transfer has to be postponed. According to our information, she has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation ».

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite*

Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre un délai de six mois, qui peut selon les cas être porté à 12 ou 18 mois, pour procéder au transfert d'un demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante, le 13 janvier 2017. Une décision de prolongation du délai de transfert à 18 mois a été prise le 18 mai 2017 en raison de la fuite de la partie requérante.

A l'audience du 12 juillet 2017, la partie requérante a fait valoir que le délai de transfert de six mois a été prolongé à tort et a déposé une pièce à cet égard, soit un courriel adressé à la partie défenderesse le 6 avril 2017 par lequel elle l'informe de la nouvelle adresse de la requérante.

La partie défenderesse a relevé que le Conseil n'est pas saisi de la décision de prolongation du délai de transfert et a déposé la preuve de la prolongation du délai de six mois susvisé.

La partie requérante a fait valoir que le Conseil doit connaître de cette décision de prolongation qui est liée à l'acte attaqué car si le délai a été prolongé à tort, l'Etat Belge est compétent pour traiter la demande d'asile de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil a jugé nécessaire de rouvrir les débats, par un arrêt n° 189 851 du 18 juillet 2017 afin d'entendre les parties sur ces éléments.

2.3.1. Interpellée à l'audience du 23 août 2017, sur les éléments ayant mené à la prise de la décision de prolongation du délai de transfert du 18 mai 2017, la partie défenderesse fait valoir que selon le Registre national, dont elle dépose un extrait, la requérante a été radiée d'office, que l'Office a bien reçu le courriel du 6 avril 2017 faisant état du changement d'adresse de la requérante mais que la requête introductory d'instance mentionne que celle-ci réside au Centre de Rixensart, que sur cette base, l'Office a considéré que l'adresse de la requérante était bien celle du centre, aucun autre élément que le courriel du 6 avril 2017 ne venant étayer la réalité d'une autre adresse.

La partie requérante fait valoir que postérieurement au courriel du 6 avril 2017, la partie défenderesse a adressé des documents à la requérante à l'adresse mentionnée dans ledit courriel du 6 avril 2017.

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 2, n) du Règlement Dublin III dispose que « *Aux fins du présent règlement, on entend par: [...]*

n) «risque de fuite», dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. »

Si la définition de la « fuite », tel que visée à l'article 29. 2 du Règlement de Dublin III n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après « la CJUE »), plusieurs arrêts donnent en revanche une interprétation du « risque de fuite ». Bien que les notions de « fuite » et de « risque de fuite » ne puissent être totalement assimilés, il semble toutefois utile d'examiner l'interprétation que la CJUE a donné du « risque de fuite ».

L'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la Directive Retour) définit en son point 7) le «risque de fuite» comme suit « *le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;* »

Cette disposition a été transposée à l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] risque de fuite: le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux; ».

Dans l'arrêt Sagor (CJUE, 6 décembre 2012, Sagor, C-430/11 §41) la Cour de justice a estimé que toute évaluation du risque de fuite dans le but de se soustraire à la procédure de retour devrait être basée sur un examen individuel de la situation de la personne concernée. Cette position a été approuvée dans les arrêts Mahdi et Z. Zh. et O. de la CJUE (respectivement du 5 Juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70 et CJUE du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. O. et c. Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56).

Le Conseil estime donc avoir à opérer une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Or, *in specie*, le Conseil observe que la décision de prolongation du délai de transfert du 18 mai 2017 fondée sur la fuite de la partie requérante est justifiée par la partie défenderesse, à l'audience, par un extrait du Registre National qui relève qu'à la date du 25 avril 2017, la requérante a été « radiée d'office » et par le fait que la requête introductory d'instance, datée du 12 avril 2017, spécifie que la requérante réside au Centre d'accueil de Rixensart.

Le Conseil observe néanmoins que la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu le courriel du 6 avril 2017 faisant état du changement d'adresse de la requérante et que le dossier administratif contient une note de synthèse du 23 mai 2017, donc postérieure à la prise de la décision de prolongation du délai de transfert, qui mentionne l'adresse précisément renseignée dans ledit courriel du 6 avril 2017, de même qu'y figure une fiche d'accompagnement à l'éloignement, datée du même jour, qui mentionne que l'enfant mineur de la requérante réside à cette même adresse.

Relevons que la dernière adresse mentionnée dans l'extrait du Registre National est le Centre de Rixensart et que si une radiation d'office peut permettre de présumer que la partie requérante a quitté le territoire, l'extrait du registre national mentionne en l'espèce que la requérante a été radiée d'office le 25 avril 2017 soit postérieurement à la réception par la partie défenderesse du courriel l'informant de la nouvelle adresse de la requérante, adresse dont la partie défenderesse a fait usage, dans deux documents datés du 23 mai 2017, ainsi que relevé supra.

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que le départ de la requérante du centre ne pouvait donc raisonnablement être qualifié de « fuite » par la partie défenderesse.

2.3.3. Dès lors, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été valablement prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.5. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET